



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

**ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT NOTIFICATION DU RAPPORT
DE LA COMMISSION D'ACCESSIBILITÉ DE L'ARRONDISSEMENT DE LAVAL
POUR LE PROJET D'AMÉNAGEMENT D'UN HÔPITAL DE JOUR
AU PROFIT DE LA CLINIQUE NOTRE-DAME DE PRITZ
10 RUE LOUIS DE BROGLIE À CHANGÉ**

Le Maire de la commune de CHANGÉ,

VU le classement de l'établissement dans les ERP de 5^e catégorie,
VU le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),
VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005,
VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007,
VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014,
VU le décret n° 2017-431 du 28 mars 2017,
VU le décret n° 2021-872 du 30 juin 2021,
VU l'arrêté du 22 mars 2007 modifié (attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées),
VU l'arrêté du 9 mai 2007 (application de l'article R111-19),
VU l'arrêté du 11 septembre 2007 (dossier permettant de vérifier la conformité des travaux avec les règles d'accessibilité),
VU l'arrêté du 8 décembre 2014 pour le bâti et les IOP existants,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le demandeur est autorisé à réaliser les travaux faisant l'objet de la demande d'autorisation de travaux n° AT 5305423K0005 **et avant la mise en service des locaux, il devra tenir compte des rappels, recommandations et prescriptions énoncés ci-dessous :**

1) NATURE DES TRAVAUX

Autorisation de travaux

Le projet porte sur l'aménagement, dans un ancien centre de formation au rez-de-chaussée d'un bâtiment d'activités, d'un hôpital de jour (psychiatrie adulte) pour la clinique « Notre-Dame de Pritz », d'une capacité totale de 39 personnes.

L'accès au bâtiment se fait par un cheminement adapté et détectable en permanence, depuis la place de stationnement (sur les 17 existantes) adaptée et réservée pour les personnes en situation de handicap.

L'entrée dans l'établissement se fait par une porte repérable qui présente une largeur utile de plus de 77 cm et un seuil de moins de 2 cm.

Les circulations horizontales ont toutes une largeur de plus de 1,20 m avec des espaces adaptés de manœuvre de demi-tour et des portes.

Tous les locaux ouverts au public sont dotés de portes (voir § prescriptions) avec un passage utile de plus de 77 cm.

Chacun des bureaux de consultation pouvant accueillir du public (voir § prescriptions), les salles de soins, la salle polyvalente et la cuisine thérapeutique (voir § recommandations), présentent des circulations adaptées avec espaces de manœuvre de demi-tour.

L'établissement est doté d'un bloc sanitaire mixte ouvert au public avec sur 2, un cabinet d'aisance adapté et équipé pour les personnes en situation de handicap circulant en fauteuil roulant. Le dégagement de ce bloc sanitaire est équipé d'un lavabo (voir § prescriptions).

.../...

2) RAPPEL(S) DE LA RÉGLEMENTATION

L'établissement devra, pendant toute la durée de son exploitation, respecter l'ensemble des règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

Le projet devra respecter les dispositions des décrets 2021-872 et 2007-1327 pris en application de la loi du 11 février 2005, ainsi que l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R162-8 à R162-11-3 et R164-3 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Il est expressément rappelé qu'au-delà du contrôle à priori exercé par la commission, l'application des règles de construction en matière d'accessibilité aux personnes handicapées s'impose aux constructeurs.

En application des dispositions de l'article R145-2 du CCH, l'autorisation d'ouverture prévue à l'article L122-5 est délivrée au nom de l'État par l'autorité définie à l'article R111-122-7 :

- c) Au vu de l'attestation établie en application de l'article R145-2, lorsque les travaux ont fait l'objet d'un permis de construire,
- d) Après avis de la commission compétente en application de l'article R122-6, lorsque l'établissement n'a pas fait l'objet de travaux ou n'a fait l'objet que de travaux non soumis à permis de construire. La commission se prononce après visite des lieux pour les établissements de la 1^e à la 4^e catégorie au sens de l'article R143-19.

L'autorisation d'ouverture est notifiée à l'exploitant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsque l'autorisation est délivrée par le Maire, celui-ci transmet copie de sa décision au Préfet.

3) PRESCRIPTIONS

Arrêté du 8 décembre 2014 (extrait)

Article 5 - Dispositions relatives à l'accueil du public (extrait)

Modifié par arrêté du 28 avril 2017 - art. 7

I. - Usages attendus :

Tout aménagement, équipement ou mobilier situé au point d'accueil du public et nécessaire pour accéder aux espaces ouverts au public, pour les utiliser et pour les comprendre, doit pouvoir être repéré, atteint et utilisé par une personne handicapée.

Lorsqu'il y a plusieurs points d'accueil à proximité l'un de l'autre, l'un au moins d'entre eux est rendu accessible dans les mêmes conditions d'accès et d'utilisation que celles offertes aux personnes valides, est prioritairement ouvert et est signalé de manière adaptée dès l'entrée.

En particulier, le dispositif d'accueil bénéficie d'une ambiance visuelle et sonore adaptée. Ainsi, toute information strictement sonore nécessaire à l'utilisation normale du point d'accueil fait l'objet d'une transmission par des moyens adaptés ou est doublée par une information visuelle. Les espaces ou équipements destinés à la communication font l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée.

II. - Caractéristiques minimales :

Pour l'application du I du présent article, les aménagements et équipements accessibles destinés à l'accueil du public répondent aux dispositions suivantes :

Les banques d'accueil et mobiliers en faisant office sont utilisables par une personne en position « debout » comme en position « assis » et permettent la communication visuelle de face, en évitant l'effet d'éblouissement ou de contre-jour dû à l'éclairage naturel ou artificiel, entre les usagers et le personnel. Lorsque des usages tels que lire, écrire ou utiliser un clavier sont requis, une partie au moins de l'équipement présente les caractéristiques suivantes :

- une hauteur maximale de 0,80 m,

- un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.

La disposition relative au vide en partie inférieure ne s'applique pas dès lors qu'un des points d'accueil est situé à un étage ou niveau non desservi par un ascenseur ou un élévateur.

Lorsque l'accueil est sonorisé et en cas de renouvellement ou lors de l'installation d'un tel système, celui-ci est équipé d'un système de transmission du signal acoustique par induction magnétique, respectant les dispositions décrites en annexe 9. Les spécifications de la norme NF EN 60118-4:2007 sont réputées satisfaire à ces exigences.

Ce système est signalé par un pictogramme.

.../...

(Page 03/04 de l'arrêté numéro AR_2024_01_014)

Les accueils des établissements recevant du public remplissant une mission de service public ainsi que des établissements recevant du public de 1^e et 2^e catégories sont équipés obligatoirement d'une telle boucle d'induction magnétique.

Annexe 9 - SYSTÈMES DE BOUCLES D'INDUCTION UTILISÉE À DES FINS DE CORRECTION AUDITIVE - INTENSITÉ DU CHAMP MAGNÉTIQUE

Un système de boucle d'induction audio-fréquences produit un champ magnétique destiné à produire un signal d'entrée aux appareils de correction auditive fonctionnant avec une bobine d'induction captrice.

Le site d'installation du système de boucle d'induction audio-fréquences présente les caractéristiques suivantes :

- le niveau de bruit de fond magnétique est tel qu'il n'altère pas la qualité d'écoute du message sonore,
- les éventuels signaux situés dans le voisinage n'interfèrent pas avec le signal émis par le système.

La procédure de mise en condition du système inclut un essai en situation normale de fonctionnement. Il est souhaitable que des utilisateurs d'appareils de correction auditive soient présents lors de l'installation du système ou lors de modifications importantes. La réponse en fréquence du champ magnétique garantit une bonne qualité de reproduction du signal sonore.

→ *Il n'est pas précisé si cet établissement remplit une mission de service public.*

Si tel est le cas, l'accueil du public devra être équipé d'une boucle d'induction magnétique conforme aux dispositions ci-dessus. Dans le cas contraire, il est toutefois fortement recommandé de disposer un tel appareil à l'accueil d'un établissement de santé appelé à recevoir des personnes malentendantes.

→ *Rien n'est précisé dans la notice d'accessibilité au sujet des caractéristiques du mobilier servant à l'accueil du public.*

En conséquence, ce mobilier sera conforme aux dispositions ci-dessus.

Article 12 - Dispositions relatives aux sanitaires (extrait)

II. - Caractéristiques minimales : (extrait)

2° Atteinte et usage : (extrait)

Un lavabo accessible présente un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant. Le choix de l'équipement ainsi que le choix et le positionnement de la robinetterie permettent un usage complet du lavabo en position assis.

→ *Le dégagement du bloc sanitaire est équipé d'un lavabo.*

En conséquence, cet équipement sera conforme aux dispositions ci-dessus.

4) RECOMMANDATIONS

Il est recommandé qu'une partie du plan de travail de la cuisine thérapeutique soit adaptée aux personnes en fauteuil roulant avec une hauteur maximum de 0,80 m et au-dessous, pour le passage des jambes, un espace libre d'au minimum 0,30 m de profondeur, 0,70 m de hauteur et 0,60 m de largeur, ainsi que devant un espace d'usage adapté.

5) REGISTRE D'ACCESSIBILITÉ

Le demandeur élabore et met à la disposition du public un registre public d'accessibilité, conformément aux dispositions du décret n° 2017-431 du 28 mars 2017.

<http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Habitat-logement-accessibilite-solidarite-et-cohesion-sociale/Accessibilite-et-handicap/Accessibilite/Le-Registre-d-accessibilite>

.../...

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES contre le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à

- Madame la Préfète de la Mayenne, pour contrôle de légalité,
- Madame Karine GUILLAUME, représentant la Clinique Notre-Dame de Pritz

Fait à CHANGÉ, le 29 janvier 2024

Le Maire,



Patrick PÉNIGUEL